

Loi

Entrée en vigueur :

du 11 juin 2002

modifiant la loi sur l'exercice du commerce

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 2 octobre 2001 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (RSF 940.1) est modifiée comme il suit :

Art. 7 al. 1

¹ Les commerces peuvent être ouverts de 6 à 19 heures du lundi au vendredi et de 6 à 16 heures le samedi.

Art. 8 note marg. et al. 2

Ouverture nocturne

a) Principe

² *Abrogé*

Art. 8a (nouveau) b) Kiosques

¹ Les kiosques peuvent être ouverts jusqu'à 21 heures du lundi au samedi.

² Par kiosques, on entend les petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que d'en-cas.

Art. 8b (nouveau) c) Dépanneurs

¹ Les commerces de dépannage (dépanneurs) peuvent être ouverts jusqu'à 21 heures du lundi au samedi.

² Par dépanneurs, on entend les locaux de vente qui, sur une surface ne dépassant pas 100 m², offrent pour l'essentiel des denrées alimentaires ainsi qu'une gamme restreinte d'articles de consommation courante.

³ Lorsque de tels commerces sont directement associés à une station d'essence, toute vente de boissons alcooliques y est interdite.

Art. 8c (nouveau) d) Activités particulières

A l'occasion de manifestations particulières ou pour certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter, les communes peuvent exceptionnellement autoriser d'autres ventes nocturnes.

Art. 10 al. 1 let. a

[¹ Les communes peuvent autoriser, de 6 à 19 heures, l'ouverture le dimanche et les jours fériés des commerces suivants:]

a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries, épiceries et les commerces de dépannage au sens de l'article 8b al. 2;

Art. 12a (nouveau) Surveillance

¹ Le Département de la police est l'autorité de surveillance en matière d'heures d'ouverture des commerces.

² Il agit par voie de directives et d'instructions particulières.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

Le Président:
P. SANSONNENS

Le 2^e Secrétaire:
G. VAUCHER